



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-131

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-10-10-003 - Arrêté T2A M08-2019 CHM (6 pages) Page 3
R02-2019-10-10-004 - Arrêté T2A M08-2019 CHUM (5 pages) Page 10

ARS

- R02-2019-10-10-002 - Arrêté ARS n°174 du 10 octobre 2019 (3 pages) Page 16

DEAL

- R02-2019-10-10-005 - Arrêté actant le reclassement des activités de la Société SN SOPROGLACES situés ZI La Lézarde sur la commune du LAMENTIN (4 pages) Page 20

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

- R02-2019-10-11-002 - Arrêté attribution de subvention Maison de la Solidarité de Martinique (2 pages) Page 25
R02-2019-10-11-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000€ à l'association ALEFPA (2 pages) Page 28
R02-2019-10-10-001 - Arrêté relatif à la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées Martinique (4 pages) Page 31

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

- R02-2019-09-23-007 - composition du conseil citoyen FDF QP 972001 (3 pages) Page 36

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2019-10-11-003 - Arrêté portant agrément de M. Fred CACHACOU, agent de police municipale de Schoelcher (2 pages) Page 40

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2019-10-14-001 - arrêté commission de surveillance des IRA le 15 octobre 2019 à Madiana (2 pages) Page 43

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-10-003

Arrêté T2A M08-2019 CHM

Arrêté ARS n°2019-175 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019

Arrêté ARS N° 2019 – 175
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D' AOÛT 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **384 350,45 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 320,80 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 320,80 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **10 OCT. 2019**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 834 501,54 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 315 797,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 450 151,09 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 834 501,54 € - 2 450 151,09 €

OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)

2019 M8 : de janvier à août

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/10/09, 17:57:01 mercredi
Date de validation par la région : 2019/10/09, 19:43:46 mercredi
Date de récupération : 2019/10/10, 12:56:39 jeudi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2019)	
B. Forfait GHS + supplément	2 834 501,54
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	0,00
B. Transports	0,00
Total	2 834 501,54

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne C du tableau S4jours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments S4jours)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 450 151,09	2 315 797,33	2 834 501,54	2 834 501,54	384 350,45	384 350,45
Total	2 450 151,09	2 315 797,33	2 834 501,54	2 834 501,54	384 350,45	384 350,45

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	23 796,71	21 475,91	2 320,80	2 320,80	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degreivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	23 796,71	23 796,71	21 475,91	2 320,80	2 320,80	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	302,38	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	302,38	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	384 350,45
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	2 320,80
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	386 671,25

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-10-004

Arrêté T2A M08-2019 CHUM

Arrêté ARS n°2019-174 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 174
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
D'AOÛT 2019

EXERCICE 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2019

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'août 2019 est arrêtée à : **18 044 338,26 €**, soit :

- **15 231 713,35 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **9 262,34 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **46 240,80 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **221 133,47 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 204 359,50 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **158 093,70 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **198 831,41€** : au titre des Transports
- **189 635,67 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **37 882,44 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **4 178,26 €** : au titre du PI


- ▶ **634 719,13 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **14 197,12 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **2 913,55 €** : au titre MED ACE
- ▶ **46 614,63 €** : au titre de l'AME
- ▶ **36 356,19 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **8 206,70 €** : au titre des détenus

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, **10 OCT. 2019**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'about à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sebastien RAVISSOT
Sebastien RAVISSOT

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

2019 M8 : de janvier à août

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/10/09, 20:00:31 mercredi
Date de validation par la région : 2019/10/09, 20:11:07 mercredi
Date de récupération : 2019/10/10, 12:54:41 jeudi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	1 980 339,55	2 245 286,30	2 245 286,30	134 037 971,64	136 283 257,94	121 051 544,50	15 231 713,35	15 231 713,35	284 949,75
PO	0,00	0,00	0,00	38 587,48	38 587,48	28 305,12	9 282,34	9 282,34	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	467 318,43	467 922,02	421 681,22	46 240,80	46 240,80	0,00
DMI séjour	818,21	818,21	818,21	2 544 850,00	2 545 468,21	2 324 334,74	221 133,47	221 133,47	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	9 242 845,15	9 247 375,03	8 043 016,13	1 204 359,50	1 204 359,50	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	1 207 442,82	1 211 842,62	1 053 548,92	158 093,70	158 093,70	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	722 144,74	722 144,74	523 313,33	198 831,41	198 831,41	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	3 723,22	4 890,63	4 890,63	1 338 068,86	1 340 959,49	1 151 323,82	189 635,67	189 635,67	1 167,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 879,82	1 930,68	1 930,68	242 800,75	244 740,41	208 857,97	37 882,44	37 882,44	51,04
PI	587,93	587,93	587,93	123 805,04	124 392,97	120 214,71	4 178,26	4 178,26	0,00
ACE	11 439,74	18 915,59	18 915,59	4 088 211,87	4 117 127,46	3 482 408,33	634 719,13	634 719,13	7 475,85
DMI ACE	1 116,56	1 116,56	1 116,56	35 980,64	37 107,20	22 910,08	14 197,12	14 197,12	0,00
MED ACE	50,44	60,53	60,53	19 847,92	20 008,45	17 094,90	2 913,55	2 913,55	10,09
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 989 286,34	2 281 940,48	2 282 940,48	154 117 774,12	156 400 714,60	138 447 553,86	17 953 160,74	17 953 160,74	293 654,14

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-21 348,00	-83 894,71	-83 894,71	810 874,04	716 979,33	675 871,44	41 307,89	41 307,89	-72 546,71
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	6 071,15	6 071,15	4 533,51	1 537,64	1 537,64	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	108 648,03	108 648,03	105 878,93	3 769,10	3 769,10	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	399 974,40	399 974,40	399 974,40	0,00	0,00	0,00
Total	-21 348,00	-83 894,71	-83 894,71	1 326 567,62	1 232 672,91	1 186 058,28	46 614,63	46 614,63	-72 546,71

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	102 404,74	103 219,85	103 219,85	248 159,15	351 378,00	320 494,77	30 883,23	30 883,23	815,11
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	1 771,49	4 253,35	2 481,86	1 771,49	1 771,49	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	66 979,99	66 979,99	66 978,22	3 701,47	3 701,47	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	104 886,60	105 701,71	105 701,71	316 609,33	422 311,04	385 954,85	36 356,19	36 356,19	815,11

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	1 596,26	1 596,26	1 596,26	67 985,41	69 581,67	63 407,19	6 174,48	6 174,48	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 482,09	1 484,82	1 484,82	17 605,67	19 090,49	17 058,27	2 032,22	2 032,22	2,73
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 078,35	3 081,08	3 081,08	85 591,08	88 672,16	80 465,46	8 206,70	8 206,70	2,73

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	15 287 216,49
Transports	198 831,41
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	221 133,47
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 204 359,50
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	158 093,70
Total Activité AME	46 614,63
Total Activité soins urgents	36 356,19
Total Activité soins détenus	8 206,70
Total Activité externe	883 526,17
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	18 044 338,26

ARS

R02-2019-10-10-002

Arrêté ARS n°174 du 10 octobre 2019

Arrêté ARS n° 174 du 10/10/2019 fixant la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux relevant du champ des personnes en situation de handicap de la Martinique pour la période 2019 à 2022.

ARRETE ARS / N° 174

**FIXANT LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE
DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX
RELEVANT DU CHAMP DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE LA MARTINIQUE
POUR LA PERIODE DE 2019 A 2022**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-11 et L.313-12-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** l'article L.313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif notamment aux CPOM des établissements et services du secteur des personnes en situation de handicap ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret en date du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Martinique - M. Jérôme VIGUIER ;

CONSIDERANT que les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF, font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues à l'article L313-11 et que ce contrat peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L312-1 lorsqu'ils sont gérés par un même organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT l'engagement exclusif du Directeur Général de l'ARS de Martinique pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant de sa seule compétence et, dans l'attente de la signature de CPOM conjoints avec la Collectivité Territoriale de Martinique, de son seul engagement pour les FAM, CAMSP et SAMSAH ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique arrête, pour la période de 2019 à 2022, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services mentionnés au 2°, 3°, 5°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire du Directeur Général de l'ARS, dans les conditions prévues à l'article L313-11.

ARTICLE 2 : Le programme est détaillé en annexe. Cette programmation peut-être réajustée chaque année. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté.

ARTICLE 3 : Chaque Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu pour d'une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 OCT. 2019

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique*



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Viguié".

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	FINESS juridique OG	public	Nom du gestionnaire	FINESS géographique ESMS	Raison sociale
2019	970204152	PH	LA MYRIAM	970210175	ITEP
				970210183	SESSAD ITEP
2019	970209565	PH	AARPHA	970209722	ESAT "les Orchidées"
				970209573	UEROS
				970210241	SAMSAH
2019	970210118	PH	GCMPIH	970210449	SESSAD Aloès
				970210126	CMPP Aloès
2019	970200762	PH	ASSISES	970208062	SESSAD Assises
2019	970200192	PH	AASM	970205936	ESAT de rivière l'or
				970203352	ESAT Karaïba
				970202784	IMP En camée
				970203220	IMPro Préfontaine
2020	970209284	PH	Martinique Autisme	970209300	EES Lucioles
				970210233	IMPro l'Envolée
				970209292	SASEDA
				970209805	MAS Arc en ciel
2020	970200184	PH	AAPH	970203071	ESAT de Bellefontaine
				970203683	IMPro Les Fougères
				970202347	IMP Les Fougères
2020	970200333	PH	ACMPP	970203238	CMPP "la rencontre"
				970211405	CMPP "Max Caristan"
2021	970211207	PH	CHUM	970211371	CAMSP
2021	970202180	PH	CHMD	970208708	MAS Saint-Pierre/Sainte Anne
				970210530	FAM Bel air
				970210506	FAM Surcouf
				970209953	CRA
2021	970209318	PH	APPAHM	970209326	ESAT
2021	970200291	PH	AMEDAV (renouvellement)	970212973	SESSAD
				970209243	SFP
				970209250	SEHA
2022	970204335	PH	ADAPEI (renouvellement)	970202339	IMP Romaine SAVON
				970203675	IMPro Romaine SAVON
				970203410	IMP Pelletier
				970203204	Impro Pelletier
				970203121	IMP Ste Marie
				970208633	EEAP Ti Baume
				970203162	SESSAD Les Flamboyants
				970212536	SESSAD Autistes
				970212544	CAJ Autsites
				970206157	MAS H.Pelage
				970208187	ESAT Mome Rouge
				970203659	ESAT Pelletier
				970208823	ESAT Hors murs
				970208930	FAM « Wanakaera »

DEAL

R02-2019-10-10-005

Arrêté actant le reclassement des activités de la Société SN
SOPROGLACES situés ZI La Lézarde sur la commune du
LAMENTIN

AP reclassement activités Sté SN SOPROGLACES ZI La Lézarde au LAMENTIN

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

Actant le reclassement des activités de la société SN Soproglaçes située ZI La Lézarde sur la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2) ;
- Vu** l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexes non publiées) ;

- Vu** l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-934 du 5 mai 1999 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°060037 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** le porter-à-connaissance référencé 06764.00.k/ICPE.01 de septembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/19.324 du 13 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 24 septembre 2019 par courriel auquel l'exploitant n'a pas émis d'observations particulières en retour de courriel daté du même jour ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19.324 du 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités du site sont classées au titre des rubriques 4735 (A), 1511 (DC), 1530 (D), 2220 (DC) 2230 (DC), 2921 (DC) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation n'entraînent pas d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont notables, mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté lors de sa consultation adressée à l'exploitant le 24 septembre 2019 par courriel ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société SN Soproglaces (SIRET : 50 918 560 900 013) dont le siège social est situé ZI La Lézarde au Lamentin doit pour les installations qu'elle exploite ZI La Lézarde sur la commune du Lamentin respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées mentionné dans l'article 3 de l'arrêté n°060 037 du 04/01/2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4735-1-a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)	Ammoniac	14 t
2220-2.b	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t / j, mais inférieure ou égale à 10 t / j (DC)	Conservation de produits d'origine végétale	8t/j
2230-2	DC	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l / j, mais inférieure ou égale à 70 000 l / j (DC)	Produits laitiers	20 000 l/j
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	3 TAR de 833 kW Total 2 500 kW	2 500 kW
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3. (DC)	Entrepôts	11 925 m³
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3. (D)	Entrepôts	3 000 m³
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Climatiseurs	162,9 kg

Tableau 1 : * : les installations peuvent fonctionner avec le bénéfice des droits acquis – A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Page 3/4

Article 3 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'Article 6 - . Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

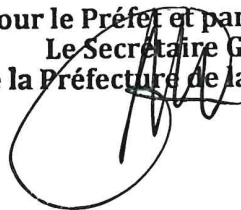
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

10 OCT. 2019

10 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-10-11-002

Arrêté attribution de subvention Maison de la Solidarité de
Martinique

*Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 12 000€ à l'association Maison de la
Solidarité de Martinique*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **12 000 €**
à l'association Maison de la Solidarité de la Martinique
N° SIRET : 799 078 746 00010

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique » au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté N° R02-2019-08-02-003 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Une subvention de 12 000 € (douze mille euros) est attribuée à l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique », dans le cadre d'actions visant à faciliter l'accès aux droits aux personnes en grande difficulté ne pouvant accomplir seules les démarches utiles.

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne.
Code banque : 11315 code guichet : 00001 N° de compte : 08007705462 clé RIB : 36

ARTICLE 3 Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 7 La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 OCT. 2019

La Directrice de la Direction de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



La Directrice
de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-10-11-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
4 000€ à l'association ALEFPA

*Attribution subvention de 4000€ à ALEFPA participation financement campagne 2019 pour
élimination des violences envers les femmes. Martinique*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **4 000 €**
à l'association ALEFPA pour participer au financement de la campagne 2019
pour l'élimination des violences envers les femmes.
N° SIRET : 775 624 075 006 82

Vu le Décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté N° R02-2019-08-02-003 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu la circulaire du Premier Ministre N° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande de financement du Directeur territorial l'association ALEFPA pour la participation de la DJSCS à la mise en œuvre de la campagne pour l'élimination des violences envers les femmes ;

Considérant les crédits disponibles du programme 177 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de **quatre mille euros** (4 000 €) est attribuée à l'Association ALEFPA pour la réalisation d'une action de prévention, visant l'élimination des violences faites aux femmes.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert à la CAISSE d'EPARGNE :

Code banque : 11315 code guichet : 00001 N° de compte : 08006374037 clé RIB : 45

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 : Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action par l'Association ALEFPA l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes a été utilisée à des fins autres que celle prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 OCT. 2019



La Directrice
de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-10-10-001

Arrêté relatif à la composition de la Commission des
Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
composition de la CDAPH de Martinique
Martinique

ARRETE n°
relatif à la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie
des Personnes Handicapées, **CDAPH**, de Martinique

Le Président du conseil exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique

Le Préfet de Martinique

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 241-5 relatif à la composition et à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées modifié par la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011, art. 6 ;
- VU La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU Le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU Le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU L'arrêté conjoint Préfet - Président de la Collectivité Territoriale n° AR 11.02.16-00057 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU La convention constitutive du groupement d'intérêt public, Maison Martiniquaise des Personnes en situation de Handicap du 26 mars 2018 ;
- VU Les propositions des associations, organismes et services de l'Etat ;
- VU L'avis du Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU L'avis du Préfet de Martinique ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Martinique est composée comme suit :

4 Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

Titulaire : M. Lucien ADENET
Suppléante : Mme Christiane BAURAS

Titulaire : Mme Stéphanie NORCA
Suppléante : Mme Manuela CLEM-BERTHOLO

Titulaire : Mme Louise TELLE
Suppléante : Mme Maryse PLANTIN

Titulaire : Mme Patricia TELLE
Suppléante : Mme Jenny DULYS-PETIT

4 Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Recteur d'Académie de Martinique ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

2 Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

- **Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique**
Titulaire : M. Georges ORNEM
Suppléante : Mme Marguerite BOURGEOIS
Suppléant : M. Georges PHEDRE
- **Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique**
Titulaire : Mme Mirtha CAPGRAS
Suppléante : Mme Marie-Flore ALIBO

2 Représentants des organisations syndicales patronales et salariales proposés par la DIECCTE

Titulaire : Mme Lisa FULPIN – (MEDEF)
Suppléante : Mme Valérie MA

Titulaire : Mme Odile CESAIRE – (CGTM)
Suppléante : Mme Joëlle GRANDVAL-NOBOURG

1 Représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Recteur

Titulaire : Mme Fabienne YUIKETY, Union des Parents d'élèves de la Martinique,
UPEM
Suppléant : M. Olivier RIQUIER

7 Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles désignées par les associations représentatives

Titulaire : Mme Nelly PETIT	AMEDAV (Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels)
Suppléante : Mme Amélie LUCRY MICHALON	AMEDAV
Suppléante : Mme France Lyne FANON	AMEDAV
Suppléant : M. Ariel POMET	AMEIS (Association Martiniquaise pour l'Education et l'Insertion des Sourds)
Titulaire : M. Roland DORIVAL	APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés)
Suppléant : M. Stéphane ARNOUX	APAJH
Suppléante : Mme Lucienne CHARLES	APAJH
Suppléant : M. Eric BECHET	Association Martinique Autisme
Titulaire : Mme Yolène DEVASSOIGNE	Association Equinoxe
Suppléant : M. Mehdi ZAAZOUA	Association Tombolo
Suppléante : Mme Christelle SAMOT	Association Tombolo
Suppléant : M. Fall N'JOOGÛ	Association Tombolo
Titulaire : M. Jacques TRESDOI	AARPHA (Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées à la suite d'Accidents)
Suppléant : M. André JACCOULET	Association La Myriam
Suppléante : Mme Lucette BRIVAL	Association La Myriam
Suppléante : Mme Pierrette RICHON	ADARPA (Association Départementale d'Aide aux Retraités et Personnes Agées)
Titulaire : Mme Marguerite-Marie JOLET	AMM (Association contre les Myopathies)
Suppléante : Mme Yolène PIVERT	AMPRIC (Association Martiniquaise des Polyarthritiques et des Rhumatismes Inflammatoires Chroniques)
Suppléante : Mme Josette LAGIER	AMPRIC
Suppléante : Mme Marie-Claire NORCA	ALAG (Association Lupus Antilles-Guyane)
Titulaire : Mme Marise THOREL	Trisomie 21 Martinique
Suppléante : Mme Marie-Louise SIVATTE	Association Projet de vie du Marin
Suppléante : Mme Laurence CLEMENT-BERNEL	Association A Petits Pas
Suppléant : M. Jean-Claude ARMEDE	Association La Myriam
Titulaire : Mme Evelyne DEVAUX	COPATDYS (Association Alternative Espoir)
Suppléante : Mme Aude ALEXANDRE	COPATDYS
Suppléant : M. Laurent VESTRIS	COPATDYS
Suppléante : Mme Isabelle CHARLES-ALFRED	Association A Petits Pas

1 membre du Conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie proposé par ce conseil

Titulaire : M. Thierry JALLIER
Suppléante : Mme Yolande LABEILLE
Suppléante : Mme Lara LECURIEUX-LAFAYETTE
Suppléant : M. Fred AVENEL

2 Représentants des organismes gestionnaires d'Etablissements ou de Services pour Personnes Handicapées proposés par la DJSCS et le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique

Titulaire : **Mme Jenny STEPHANIE-VICTOIRE** AMAF (Association des Aidants Familiaux)
Suppléant : M. Félix VERT-PRE ASV (Agir Sans Voir)

Titulaire : **M. Gilles JEAN-BAPTISTE** URASS (Union Régionale des Associations du Secteur Social)
Suppléant : M. Charles CELENICE ACMPP (Association des Centres Médico Psycho-Pédagogique)
Suppléant : M. Henri CAGE ADAPEI (Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)
Suppléant : M. Stephen DE THORE ADAPEI

ARTICLE 2 – Le mandat des membres titulaires de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est fixé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter du 1^{er} octobre 2019, à l'exception des représentants de l'Etat.

ARTICLE 3 – Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa désignation. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du conseil exécutif de
la Collectivité Territoriale de Martinique



Alfred MARIE-JEANNE

Le Préfet de Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

10 OCT. 2019

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-09-23-007

composition du conseil citoyen FDF QP 972001

*composition et fonctionnement du conseil citoyen de Fort-de-France quartier prioritaire de Terres
Sainville QP n°972001*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la ville de Fort-de-France (quartier prioritaire de Terres Sainville QP N ° 972001)**

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville, notamment son article 7 ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- Vu** la circulaire n° C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;
- VU** l'avis favorable du maire et la transmission de la liste des membres du conseil en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que cette liste respecte les principes posés dans le cadre de référence ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Secrétaire Générale adjointe déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale.

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Fort-de-France dans le quartier prioritaire de Terres Sainville :

* Collège des habitants : 8 représentants titulaires et 7 suppléants

TITULAIRES

SUPPLEANTS :

NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
Mme BAYARDIN	Sonia	Mme CICERON	Lise
Mme DUFOND	Karine	Mme ALHI M	Dorothee
Mme ANGLIONIN	Annie	Mme MICHALON	Christine
Mme AJAX	Sylvie	Mme MICHEL	Chantal
M. HENRY	Patrice	Mme DAUL	Louise
M. MERCAN	Max	Mme DENIS-JEAN	Sylviane
M. THERESE	Gérald	Mme ZEPHIR	George
M. MARTIAL	Franck		

* Collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires et 3 suppléants

TITULAIRES

SUPPLEANTS

NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
M. PLACIDE	Philippe	M. DUFEAL	Willy
Ecomobil : MAREL	Jean-Philippe	Association SOUPAPE BLEZES	Eliane
Mme MICHALON	Catherine	M. CHANTALOU	José
Croix Rouge : MARIE-MAGDELEINE	Claude		
Association KARAIB UNITY	SUZANNE Arlette		
Mme BRAULT	Isabelle		
Association ADIE : DADROUZAMANI	Ibrahim		
MARIE-MAGDELEINE	Pierre	,	

ARTICLE 2 : Durée et renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

ARTICLE 3 : Fonctionnement interne

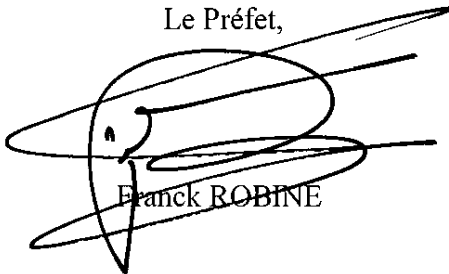
Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 : - Ce présent arrêté peut faire l'objet, en cas de contestation d'un recours devant le tribunal de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 : - La Sous-préfète, Secrétaire Générale adjointe, déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale et le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 23 septembre 2019

Le Préfet,



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-10-11-003

Arrêté portant agrément de M. Fred CACHACOU, agent
de police municipale de Schoelcher

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant agrément de Monsieur Fred CACHACOU
en qualité d'agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2017-928 du 28 décembre 2017 de M. le Maire de la ville de Schoelcher portant nomination par voie de détachement de M. Fred CACHACOU, né le 14 juillet 1964 à Fort-de-France (972), en qualité de gardien de police municipale ;

Vu l'agrément délivré le 25 janvier 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Fred CACHACOU en qualité d'agent de Police Municipale ;

Vu la demande d'agrément en date du 30 septembre 2019 présentée par M. le Maire de la ville de Schoelcher en faveur de M. Fred CACHACOU, en qualité d'agent de Police Municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 16 août 2017 que M. Fred CACHACOU, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fred CACHACOU, né le 14 juillet 1964 à Fort-de-France (972), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville de Schoelcher pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 OCT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-10-14-001

**arrêté commission de surveillance des IRA le 15 octobre
2019 à Madiana**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines

Fort de France, le

14 OCT 2019

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE
DU CONCOURS DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION
(IRA GENERALISTES EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS)
DU MARDI 15 OCTOBRE 2019
- SESSION 2019-

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

VU la circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le conseil interministériel de l'outre-mer du 06 novembre 2009, notamment celles qui

VU l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA ;

VU le décret n°2019-86 du 08 février 2019 relatif à la réforme des instituts régionaux d'administration notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2019 portant ouverture au titre de la session 2019 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2019 fixant la composition des jurys des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (IRA) au titre de la session 2019 ;

VU l'arrêté du 03 octobre 2019 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2019 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er mars 2020) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3^{ème} concours du mardi 15 octobre 2019 qui se dérouleront au Palais des Congrès de Madiana – à Schoelcher de 07h00 à 11h00 et de 12h00 à 16h00.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres : - Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Alice VAILLANT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

- Madame Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Maryse CARMEL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 14 OCT 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

Pierre-Louis COUDERT

